

b) Politique touchant les conflits d'intérêts

Il est

Proposé: M. Dewson

Appuyé: D.K. Buse

que le Sénat adopte la politique suivante touchant les conflits d'intérêts chez les membres du corps professoral.

**POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS
DES MEMBRES DU CORPS PROFESSORAL
OBJET: LES ÉTUDIANTS**

Conformément à la responsabilité dont sont investis tous les membres du corps professoral, à savoir traiter équitablement et justement les étudiants, et montrer à la collectivité qu'ils agissent en ce sens, les membres du corps professoral ne peuvent enseigner à un membre de leur famille immédiate ou le superviser. Cependant, dans des circonstances extraordinaires ou inévitables, un professeur peut avoir l'autorisation de compter un membre de sa famille parmi ses étudiants si:

- a) Le Directeur de Département ou d'Ecole a approuvé l'arrangement, et
- b) Le Doyen a approuvé des arrangements spéciaux pour que l'étudiant reçoive des évaluations indépendantes.

Par membre de la famille immédiate, on entend: conjoint (y compris les époux de fait), fils, fille, frère, soeur, mère, père, belle-mère, beau-père, belle-soeur, beau-frère, belle-fille, beau-fils.

Adopté à l'unanimité.